

SEPTEMBRE 1997

# PRÉVOIR

Publié par la Régie des rentes du Québec

## LA RETRAITE PROGRESSIVE

*Une passerelle  
entre le travail et  
la pleine retraite*



Québec 

# LE PROJET DE RÉFORME DU RÉGIME

## L'avenir du Régime de rentes du Québec sera assuré

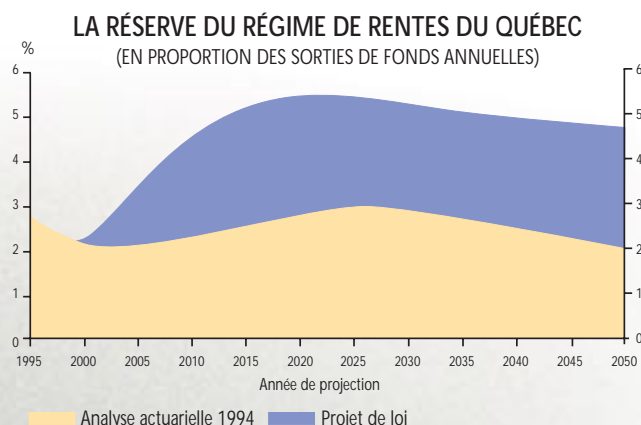
*Qu'on se le dise! La survie du Régime de rentes du Québec sera assurée, et ses principaux acquis seront maintenus. Ces acquis, que l'on craignait de voir s'effriter, ce sont l'âge de la retraite à 65 ans, une prestation de retraite égale à 25 % du revenu cotisable moyen des dernières années, l'indexation de la rente et le retranchement des années de gains faibles ou nuls.*

Le projet de réforme, en voie d'être adopté par l'Assemblée nationale à l'automne 1997, poursuit deux objectifs capitaux. D'abord, préserver l'équité entre les générations de cotisants en établissant, le plus vite possible, un taux de cotisation constant à long terme. Ensuite, garantir que les prochaines générations de cotisants, tout comme les retraités actuels, puissent hors de tout doute bénéficier de leur rente de retraite.

Le problème est arithmétique et requiert une solution urgente: si la cotisation versée par les travailleurs au Régime de rentes du Québec demeure à son taux actuel, la caisse sera à sec dès 2006. En 1966, année de la création du Régime, les personnes âgées de 65 ans ou plus représentaient 12 % de la population de 20 à 64 ans. On évalue que cette proportion sera de 46 % en 2030!

Bien entendu, la solution passe par une augmentation des cotisations au Régime de rentes du Québec, modulée sur quelques années. Encore une ponction sur le chèque des salariés? Oui. Mais, compte tenu de la garantie que procure cette augmentation, peut-être n'y perdrons-nous pas tant que ça au change, sans compter que, si l'on avait attendu davantage, la réforme aurait coûté plus cher! Le Régime de rentes du Québec est, après tout, un immense régime d'épargne-retraite collectif. Et l'argent que nous y investissons nous reviendra un jour sous forme de rente.

*Si le projet de loi sur la réforme du Régime de rentes du Québec est adopté, tous les détails seront publiés dans Prévoir.*



### LES SEPT MESURES PRÉVUES PAR LE PROJET DE RÉFORME

- 1. Le rythme d'augmentation du taux de cotisation**  
Aujourd'hui à 6 % et payé en parts égales par l'employé et l'employeur, le taux de cotisation serait augmenté de 0,4 % en 1998, de 0,6 % en 1999, de 0,8 % en 2000, 2001 et 2002 et de 0,5 % en 2003 pour atteindre 9,9 %. Ainsi, le Régime pourrait faire face à la retraite des «baby-boomers».
- 2. Le gel de l'exemption générale**  
L'exemption générale - c'est-à-dire le niveau de gains minimal où aucune cotisation n'est prélevée - serait gelée à 3 500 \$. De cette façon, un plus grand nombre de travailleurs à faible revenu seront couverts par le Régime.
- 3. La modification de la rente de retraite des bénéficiaires d'une rente d'invalidité**  
La pleine rente de retraite des bénéficiaires d'une rente d'invalidité serait remplacée par une rente avec ajustement actuariel, qu'on peut comparer à l'ajustement applicable au calcul d'une rente de retraite anticipée. Il s'agit d'une réduction d'environ 0,5 % de la rente pour chaque mois compris entre 60 et 65 ans pendant lesquels une rente est versée au cotisant. Concrètement, à compter de 65 ans, les cotisants invalides se retrouveraient dans la même situation que s'ils avaient reçu une rente de retraite anticipée plutôt qu'une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans.
- 4. L'uniformisation de la prestation de décès**  
La prestation de décès serait la même pour tous, soit 2 500 \$. Actuellement, elle peut atteindre 3 580 \$ mais, comme elle varie en fonction de la rente versée et du maximum des gains admissibles, seul un petit nombre ont droit au maximum. Ce changement avantagerait donc les travailleurs à faible revenu.
- 5. Le versement de cotisations par le retraité qui travaille**  
Comme tout autre travailleur, le retraité qui travaille devrait cotiser au Régime, de même que son employeur. Sa rente pourrait être revalorisée en tenant compte des nouvelles cotisations.
- 6. Une nouvelle façon de calculer les gains admissibles**  
Pour calculer les prestations versées par le Régime, on utiliserait la moyenne des gains admissibles des cinq dernières années plutôt que celle des trois dernières années. Toutefois, le bénéficiaire conserverait la pleine indexation de sa rente.
- 7. Nouveau mode d'évaluation du Régime de rentes du Québec**  
Le Régime ferait l'objet d'une évaluation tous les trois ans plutôt que tous les cinq ans. De plus, tous les six ans, le gouvernement effectuerait une consultation publique sur les modifications éventuelles au Régime.

# Pour une gestion des plaintes orientée vers l'équité et l'amélioration du service

par Elaine Hémond

*En avril 1997, la Régie des rentes du Québec (RRQ) actualisait sa politique de gestion des plaintes pour satisfaire mieux et plus vite les besoins du client. Selon le Commissaire aux services, il s'agit non seulement d'assurer le respect des droits des citoyens, mais de faire en sorte que la loi soit appliquée avec humanité en tenant compte de l'évolution de la société.*



Clément Allard

**PRÉVOIR :** *Monsieur Lachance, qui peut se prévaloir de la procédure de plaintes récemment améliorée, ou de l'intervention du Commissaire aux services de la Régie des rentes ?*

**GUY LACHANCE :** Tous les clients qui sont insatisfaits du service ou d'une décision de la Régie des rentes, qui se croient lésés dans leurs droits ou traités injustement et qui ont épuisé les recours à leur disposition.

Pour la Régie des rentes, le client peut être un travailleur ou une travailleuse qui est, ou qui a été sur le marché du travail. Il peut s'agir d'un cotisant au Régime de rentes, d'un requérant ou du bénéficiaire d'une rente ou d'une prestation, d'un participant à un régime privé de retraite. Ce peut également être un bénéficiaire de la nouvelle allocation familiale ou de l'allocation pour enfant handicapé. Le client de la Régie des rentes, c'est donc toute personne bénéficiaire, ou susceptible de devenir bénéficiaire, d'un programme dont l'administration est confiée à la RRQ.

Ce client ou son représentant peut ainsi manifester son insatisfaction à propos des programmes administrés par la Régie, des activités liées à leur administration et du service à la clientèle.

**PRÉVOIR :** *Lorsque vous parlez du représentant du client, à qui faites-vous référence ?*

**GUY LACHANCE :** Ce représentant peut être le Protecteur du citoyen, un député, un conseiller juridique, un conseiller financier, un groupe d'intérêt ou un organisme à vocation communautaire, comme une association pour les communautés culturelles, ou, enfin, un parent.

**PRÉVOIR :** *Concrètement, quelle est la procédure à suivre pour transmettre une plainte ?*

**GUY LACHANCE :** Le client ou son représentant peut formuler sa plainte par écrit ou par téléphone. Pour accélérer et alléger la démarche, nous incitons les plaignants à nous contacter par téléphone. En plus de favoriser l'accessibilité, l'échange télé-

phonique nous permet de vérifier sur-le-champ si le client a bien compris nos explications et s'il est satisfait de la réponse apportée.

En fait, tout employé de la Régie peut recevoir une plainte par téléphone et doit tenter de régler le problème par les moyens à sa disposition. S'il ne peut en venir à une entente avec le plaignant ou si la solution exige une intervention spéciale, la plainte sera acheminée au Commissaire aux services. Le règlement des plaintes se fait généralement par téléphone. Toutefois, une réponse écrite sera envoyée si le client l'exige ou dans certaines circonstances, notamment lorsque

des explications plus claires ou des calculs complexes s'imposent.

Quant aux plaintes reçues par courrier ou par télécopieur, elles font l'objet d'un contact téléphonique de l'unité administrative concernée à la Régie avec l'intervenant et peuvent, au besoin, être transmises au Commissaire. La plainte sera traitée dans un délai maximal de 20 jours.

**PRÉVOIR :** *Dans quels cas le Commissaire donne-t-il raison au plaignant ?*

**GUY LACHANCE :** Le Commissaire juge qu'une plainte est fondée lorsqu'un cas exige un correctif, s'il y a eu erreur, si le plaignant a subi des inconvénients injustifiés ou lorsqu'il y a eu manquement à la Charte des services à la clientèle. Il peut alors s'agir d'une faute en matière de fiabilité, d'attention, de courtoisie, de rapidité...

**PRÉVOIR :** *Selon vous, le client ne devrait jamais hésiter à formuler une plainte, une doléance, un mécontentement ou même une simple interrogation à la Régie. Pourquoi une telle invitation au dialogue ?*

**GUY LACHANCE :** Parce que tous les messages transmis par nos clients constituent des sources d'amélioration qui nous permettent de maintenir la qualité de nos services, voire de les faire évoluer en fonction des besoins de la société. Par exemple, c'est à partir d'observations signalées par quelques clients que la Régie a rendu possible la division entre conjoints de la rente de retraite. Le souci de quelques-uns pour une fiscalité plus équitable s'est ainsi traduit par un changement significatif qui peut désormais profiter à tous.



Clément Allard

# Une passerelle entre le travail et la pleine retraite

*La retraite est un sujet qu'on envisage souvent avec appréhension. Il y a de quoi: pour la majorité d'entre nous, «retraite» risque fort de signifier «restrictions budgétaires». Si l'on cesse de travailler avant l'âge normal de la retraite, sera-t-il possible de joindre les deux bouts? Passé la cinquantaine, beaucoup de travailleurs considéreraient avec plaisir un travail à temps partiel plutôt qu'à temps plein... Mais qui a les moyens de vivre avec seulement une moitié de salaire?*

Bonne nouvelle pour ceux et celles - de plus en plus nombreux - qui pensent que la retraite devrait correspondre à une réduction graduelle des heures de travail plutôt qu'à un arrêt complet de toute activité professionnelle. Une série de mesures facilitent désormais la retraite progressive pour les travailleurs qui participent à un régime complémentaire de retraite, appelé aussi régime privé (voir l'encadré «La loi qui favorise la retraite progressive et la retraite anticipée»).

Être à la fois travailleur et retraité est donc réalisable. Mais à quelles conditions? Quelles sont les conséquences de ce choix, non seulement pour le travailleur, mais aussi pour les entreprises? Cette option peut-elle contribuer à accroître l'emploi chez les jeunes?

### COMMENT PEUT-ON PRENDRE UNE RETRAITE PROGRESSIVE?

Dès qu'un travailleur convient, avec son employeur, de réduire le nombre de ses heures de travail, il peut obtenir un versement de son régime de retraite en compensation du salaire qu'il ne recevra plus. Le travailleur a droit à cette prestation s'il est à moins de dix ans de l'âge normal de la retraite de son régime privé; si son régime a prévu l'âge de la retraite à 65 ans, il peut se prévaloir de cette disposition à compter de 55 ans. Le versement ne peut dépasser le moindre des montants suivants: la valeur des droits accumulés par le travailleur dans son régime, 70 % de la perte de revenu provenant de la réduction de ses heures de travail, ou 40 % du maximum des gains admissibles en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, ce qui équivaut à 14 320 \$ en 1997. Le travailleur doit également comprendre que les sommes versées avant l'âge de 65 ans ont pour conséquence de réduire celles qui lui seront versées après 65 ans.

### UN EXEMPLE

Prenons le cas de Jean, 57 ans, dont le salaire est de 50 000 \$ par année et qui décide de réduire son temps de travail de 50 %. La perte salariale qui s'ensuivra équivaut à 25 000 \$. Par conséquent, il aura droit à une prestation maximale de 14 320 \$ (car 40 % du maximum des gains admissibles est moindre que 70 % de la perte de ses revenus, soit 17 500 \$ dans son cas). Au total, il bénéficiera d'un revenu de 39 320 \$, ce qui est nettement plus intéressant que 25 000 \$, le revenu qu'il aurait eu s'il avait travaillé à mi-temps sans profiter de la retraite progressive.

### QUOI DE NEUF POUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC?

Afin de ne pas pénaliser ceux qui optent pour la retraite progressive, la loi prévoit des dispositions pour éviter que, une fois le moment venu, la rente de retraite du Régime de rentes du Québec versée à ces travailleurs soit diminuée. Entre le début de la retraite progressive et celui de la pleine retraite, on peut donc continuer à cotiser au Régime de rentes comme si son salaire n'avait pas été réduit, à la condition que l'employeur donne son accord. Ainsi, Jean peut choisir de cotiser au Régime de rentes du Québec sur les gains admissibles qu'il avait avant de travailler à mi-temps, c'est-à-dire 35 800 \$ en 1997. De cette façon, il conserve les droits qu'il aurait eus s'il avait travaillé à temps plein jusqu'à sa retraite.

### UNE MESURE QUI LIBÈRE DES EMPLOIS

On estime que près de 40 000 Québécois âgés de 55 ans et plus cotisent à un régime privé de retraite (dit aussi régime complémentaire) et pourraient être intéressés par les nouvelles mesures. Il est facile d'imaginer les répercussions que pourraient avoir, sur l'emploi des jeunes en particulier, des milliers de retraites progressives ou anticipées. Plusieurs postes se libéreront, totalement ou partiellement, et devront bien être comblés.

Il y a, au sujet de la retraite progressive, un consensus social très clair. Au Sommet sur l'économie et l'emploi, en 1996, le gouvernement du Québec, le patronat et les syndicats convenaient qu'il fallait encourager le partage du temps de travail, sur une base strictement volontaire, bien entendu. La retraite progressive a été vue comme un moyen d'y parvenir; elle peut, selon le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, engendrer des économies pour les employeurs et améliorer les conditions de travail et les revenus des employés âgés qui choisissent cette solution.

### DES AVANTAGES POUR LES ENTREPRISES...

Les représentants du patronat du Québec ont effectivement recommandé que les employés aient le choix entre une retraite progressive et une retraite anticipée. C'est dire que les employeurs voient tout le bénéfice qu'ils peuvent retirer de cette option.

Grâce à la retraite progressive, l'employeur risque moins de subir les inconvénients qu'entraîne le départ d'un employé clé pour une retraite anticipée. Il s'épargnera certains problèmes relatifs au vieillissement de la main-d'oeuvre, comme l'absentéisme et la baisse de productivité. Le



## LA LOI QUI FAVORISE LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE ANTICIPÉE

Pour que la retraite progressive soit à la portée du plus grand nombre de travailleurs possible, il fallait prévoir des modifications à des lois qui existaient déjà. C'est la raison d'être de la *Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée*. Le nom est long, mais explicite.

**Les employés des secteurs public et parapublic ainsi que les travailleurs de certains secteurs d'activité régis par le gouvernement fédéral (le secteur des banques, par exemple) ne sont pas couverts par les dispositions relatives aux régimes complémentaires (ou régimes privés).**

La nouvelle loi, présentée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Louise Harel, a été sanctionnée le 5 juin dernier. En voici les grandes lignes:

### QUI POURRA PRENDRE UNE RETRAITE PROGRESSIVE OU UNE RETRAITE ANTICIPÉE?

Les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite s'appliquent principalement aux travailleurs qui se trouvent à 10 ans et moins de l'âge de la retraite normale. De façon générale, les travailleurs âgés de 55 ans et plus sont donc touchés mais aussi des travailleurs plus jeunes, car certains régimes privés ont fixé avant 65 ans l'âge de la retraite normale.

### QU'EST-CE QUI EST NOUVEAU?

En résumé, voici ce qui a changé :

1. La retraite progressive est facilitée. En fin de carrière, après entente avec leur employeur pour diminuer leurs heures de travail, les travailleurs peuvent recevoir, en compensation du revenu ainsi réduit, une prestation provenant de leur régime de retraite privé. **(En vigueur depuis juin 1997)**
2. Les travailleurs qui prennent une retraite anticipée, c'est-à-dire ceux qui quittent leur emploi de façon définitive, et qui ont droit à une rente viagère de leur régime privé, pourront recevoir une rente temporaire jusqu'à 65 ans, mais leur rente viagère sera réduite en conséquence. Dans certains cas, si la rente viagère versée par le régime est peu importante, il est possible que la rente temporaire la remplace complètement. **(En vigueur depuis juin 1997)**
3. Les travailleurs qui ont transféré dans un fonds de revenu viager<sup>1</sup> des sommes accumulées à leur nom dans un régime privé pourront eux aussi se prévaloir de leur droit de prendre une retraite progressive ou une retraite anticipée quand les modalités auront été définies par règlement. **(En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998)**
4. Ceux et celles qui choisissent la retraite progressive pourront, après avoir pris une entente avec leur employeur pour qu'il fasse de même, poursuivre leurs cotisations au Régime de rentes du Québec sur la base de leur salaire non réduit; ainsi, leur rente de retraite du RRQ ne sera pas réduite lorsqu'ils la demanderont. **(En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998)**

transfert de connaissances entre l'employé âgé et son remplaçant peut se faire dans de bonnes conditions et, dans l'ensemble, les coûts pour l'employeur s'en trouveront diminués.

Bien sûr, la retraite progressive suppose un certain exercice de planification de la part de l'employeur, comme dans le cas de la retraite anticipée ou même de la retraite normale.

### ...MAIS SURTOUT, DES AVANTAGES POUR LES EMPLOYÉS

Avoir une option de plus quand vient le moment de faire un choix est toujours intéressant, et l'option de la retraite progressive comporte des avantages remarquables. Pour plusieurs, elle rendra plus facile le passage entre le travail régulier et la pleine retraite; on sait que certains réagissent mal à l'absence soudaine de tout contact avec le milieu du travail. Les travailleurs en retraite progressive conserveront un niveau de revenu suffisant et ils continueront à accumuler des droits en vue d'une rente de retraite.

En mettant à profit leur expérience pour en faire profiter la relève, les travailleurs âgés seront revalorisés et éviteront peut-être ce sentiment de perte et d'inutilité qui accable trop souvent les nouveaux retraités et qui, on le sait, affecte parfois leur santé. Par contre, le travailleur qui choisit de travailler trois ou quatre jours par semaine en retraite progressive doit être conscient qu'il s'agit là d'un étalement de son revenu de retraite, lequel, une fois l'âge normal de la retraite venu, sera réduit.

*Pour en savoir plus sur le sujet, les travailleurs doivent se renseigner auprès de leur comité de retraite.*

<sup>1</sup> *Fonds de revenu viager* : fonds issu de la conversion d'un capital-retraite qui, dès sa conversion, doit servir au paiement de prestations de retraite payables, la vie durant, selon les modalités prévues.

## DIVORCE OU SÉPARATION

# Le partage des revenus inscrits au Régime de rentes: pensez-y avant d'y renoncer!



*Parmi tout ce qui doit être partagé à la suite d'un divorce ou d'une séparation légale, il y a les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec. Simple formalité? Que non! Voilà un élément qui mérite que l'on s'y arrête. La sécurité financière à la retraite de chacun des conjoints est en cause, et les montants en question sont relativement importants.*



Un dépliant de la Régie des rentes du Québec, intitulé *En instance de divorce, de séparation légale ou d'annulation civile du mariage?*, donne clairement, sous forme de questions et de réponses, plusieurs renseignements utiles en ce sens. Avant de prendre une décision concernant les revenus du couple qui sont inscrits au Régime de rentes, mieux vaut consulter d'abord ce dépliant pour avoir une idée de ce qui est en jeu.

Parce que le rôle traditionnel des femmes avait souvent pour effet de les garder au foyer, elles ont jusqu'ici moins participé au marché du travail que les hommes. Le droit au partage prend donc une importance particulière pour celles qui ont passé plusieurs années à la maison à s'occuper des enfants, sans accumuler de droits à leur nom au Régime de rentes du Québec ou à un régime privé.

D'ailleurs, ce souci d'équité se reflète dans les modifications qui s'appliquent depuis janvier 1997 pour mieux encadrer l'exercice du droit de renoncer au partage des revenus inscrits au nom d'ex-conjoints. On a voulu s'assurer que la renonciation à ce partage se faisait en toute connaissance de cause en respectant la volonté et l'autonomie des conjoints. Ainsi, la renonciation doit être mentionnée expressément dans le jugement de divorce ou de séparation de corps, ou dans l'entente qu'il entérine.

### CE QUE VOUS DEVEZ ABSOLUMENT SAVOIR SUR LE PARTAGE DES REVENUS DE TRAVAIL EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION

- ♦ À moins d'une renonciation expresse, les revenus de travail inscrits au Régime de rentes au nom des deux ex-conjoints sont additionnés, puis divisés en deux pour chacune des années qui fait l'objet du partage (voir l'exemple). Ce résultat est inscrit ensuite au compte de chacun des ex-conjoints. Le montant des rentes à payer à chacun, le moment venu, pourra se trouver modifié par suite de ce partage.

- ♦ La période du partage commence l'année du mariage et se termine l'année qui précède la prise d'effet du jugement ou, sur demande, celle qui précède la fin de la vie commune.
- ♦ La renonciation peut être faite par les deux ex-conjoints ou par celui des deux qui aurait été avantagé par le partage. Le jugement ou l'entente doit alors faire état d'une renonciation expresse.
- ♦ Pour comprendre les effets du partage sur les rentes du Régime de rentes du Québec, on peut demander une «simulation des effets du partage» à la Régie des rentes. Il suffit de se procurer la formule pour ce faire.

### UN EXEMPLE DE PARTAGE

Charles et Julie se sont mariés en juin 1992; ils se sont séparés en mai 1995 et ont obtenu leur divorce en juin 1997. Les revenus de travail qui seront partagés sont ceux de l'année du mariage, soit les douze mois de 1992, plus ceux de toutes les autres années du mariage, soit de 1993 à 1996 inclusivement. Les mois de l'année du divorce, 1997, sont exclus.

Le tableau qui suit compare, pour chacune des années de la période de partage, leurs revenus de travail avant et après le partage.

Année	Julie (avant le partage)	Julie (après le partage)	Charles (avant le partage)	Charles (après le partage)
1992	0 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
1993	0 \$	11 000 \$	22 000 \$	11 000 \$
1994	10 000 \$	17 000 \$	24 000 \$	17 000 \$
1995	15 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	20 000 \$
1996	17 500 \$	22 000 \$	26 500 \$	22 000 \$

## Comment se coordonnent les régimes privés et les régimes publics

*Si vous participez à un régime complémentaire de retraite (aussi appelé régime privé), vous savez qu'à votre retraite vous toucherez des prestations de ce régime. Et comme vous cotisez également au Régime de rentes du Québec (RRQ), vous prévoyez des revenus de retraite de cette provenance. Mais vous ne savez pas encore comment, le moment venu, tout cela va s'articuler...*

Pour estimer adéquatement son revenu de retraite, il faut savoir si son régime complémentaire est coordonné avec un régime public tel le Régime de rentes ou la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Un régime complémentaire coordonné fixe un objectif de revenu de retraite en tenant compte du fait qu'une partie de ce revenu sera versée par les régimes publics (habituellement le RRQ). Prenons le cas d'un régime privé qui a pour objectif de remplacer 70 % du salaire d'un participant. Le participant atteindra ce seuil de revenu (70 %) en additionnant la rente versée par son régime privé (45 % par exemple) à celle payée par un régime public (25 % du RRQ par exemple).

**Ce qui suit s'applique uniquement aux régimes à prestations déterminées puisque seul dans ce type de régime, le montant de la rente est déterminé d'avance.** Il correspond généralement soit à un montant fixe par mois, soit à un pourcentage du salaire du participant pour chaque année de service reconnue.

La coordination peut être directe ou indirecte.

### COORDINATION DIRECTE

Votre régime complémentaire tient compte directement du montant que vous recevez du RRQ pour calculer votre rente.

**LE CAS D'ALINE (À 65 ANS).** Son régime privé, qui est coordonné avec le RRQ, vise un revenu de retraite de 1 000 \$ par année de service. Après 35 ans de service reconnus, Aline devrait recevoir un revenu de retraite de 35 000 \$ par année. Si sa rente du RRQ est estimée à 6 000 \$ par année, Aline touchera donc une rente de 29 000 \$ par année de son régime complémentaire. Autrement dit, le régime d'Aline paie la différence entre le revenu visé (35 000 \$) et la rente du RRQ (6 000 \$), c'est-à-dire 29 000 \$ par année.

Signalons qu'un régime à coordination directe ne peut tenir compte du montant versé par le RRQ qu'en proportion du nombre d'années de service qu'il reconnaît à un participant par rapport à 35 ans.

**LE CAS DE NORMAND.** Normand participe depuis 7 ans à un régime privé coordonné au RRQ. En vertu de cette participation, il peut compter sur un revenu de retraite de 7 000 \$ par année (le régime lui reconnaît 1 000 \$ par année de service). Les cotisations qu'il a versées au Régime de rentes du Québec lui donnent aussi droit à une rente de retraite du RRQ de 6 000 \$ annuellement. À quel revenu Normand aura-t-il droit exactement ?

Le régime de Normand tient compte de sa rente du RRQ uniquement en proportion de son nombre d'années de participation ( $7 \text{ ans de participation} \div 35 \text{ ans} = 20 \%$ ). Le régime complémentaire ne tiendra compte que de 20 % de la rente du Régime de rentes. La rente versée par le régime complémentaire sera donc calculée de la façon suivante :  $7\,000 \$ \text{ moins } 20 \% \text{ de } 6\,000 \$ \text{ (soit } 1\,200 \$) = 5\,800 \$$ . Le revenu de Normand sera donc de 11 800 \$, soit 5 800 \$ du régime complémentaire et 6 000 \$ du Régime de rentes.

### COORDINATION INDIRECTE

Un régime coordonné indirectement calcule pour sa part la rente à verser en deux opérations.

- Il détermine d'abord le pourcentage de remplacement du salaire que représentera la rente du RRQ à la retraite pour chaque année de service (généralement 0,7 %).
- Il calcule ensuite la différence entre le pourcentage de remplacement visé par le régime (2 % par exemple) et le pourcentage assuré par le RRQ (0,7 %) pour chaque année de service :  $2 \% - 0,7 \% = 1,3 \%$ .

On sait toutefois que le RRQ ne couvre que la partie du salaire qui est égale ou inférieure à un seuil, appelé «maximum des gains admissibles» (MGA), soit 35 800 \$ en 1997. Au-delà de ce plafond, le régime complémentaire coordonné paie le pourcentage total de remplacement du salaire visé pour chacune des années de service (2 % par exemple).

Un régime de retraite coordonné indirectement pourrait formuler de la façon suivante la rente qu'il versera pour chaque année de service reconnue :

- 1,3 % du salaire jusqu'au maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec;
- 2 % du salaire qui excède le maximum des gains admissibles.

Un régime complémentaire ainsi conçu verserait donc à ses participants, sur la partie du salaire inférieure au MGA, une rente de 1,3 % par année de service et non une rente de 2 %. C'est l'addition entre la rente du RRQ (0,7 %) et la rente de son régime privé qui totalisera 2 %.

### POUR EN SAVOIR PLUS

*La meilleure source d'information est le comité de retraite qui administre votre régime ou la personne responsable des avantages sociaux de l'entreprise où vous travaillez.*

### PRÉVOIR

est publié deux fois par année par la Direction des communications de la Régie des rentes du Québec.

Éditeur :

*Claude Grégoire*  
(Régie des rentes du Québec)

Coordination :

*Marie-Agnès Thellier*

Rédaction :

*Hélène Matte, Éline Hémond*

Révision :

*Solange Deschênes*

Graphisme :

*Lise Vaillancourt*

Illustration de la page couverture :

*Paul Bordeleau*

Photogravure et impression :

*Imprimerie Canada*

**PRÉVOIR**

Direction des communications,

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200,

Québec G1K 7S9



Régie des rentes  
du Québec

# À combien s'élèverait votre rente de retraite ?

## Pour le savoir, demandez votre relevé de participation !

Remplissez la formule ci-dessous et n'oubliez pas de la signer.

Faire parvenir à :

Régie des rentes du Québec  
Service aux cotisants  
Case postale 5200  
Québec G1K 7S9

UN  
**CESTE**  
IMPORTANT!

Québec

La présente formule n'est pas une demande de rente.  
Écrire tous les renseignements en majuscules.

### DEMANDE DE RELEVÉ DE PARTICIPATION AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Nom de famille

Sexe

Féminin F   
Masculin M

Prénom

Numéro d'assurance sociale

Adresse (numéro, rue, av., boul., app., etc.)

Date de naissance

année mois jour

1 9

Ville

Province

Code postal

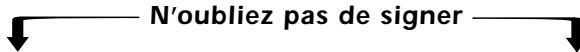
Numéro de téléphone au domicile  
code régional

Numéro de téléphone au travail  
code régional

Langue de correspondance

Français F   
Anglais A

N'oubliez pas de signer



Date

Signature du cotisant

Avez-vous reçu à votre nom des allocations familiales  
pour des enfants de moins de 7 ans nés après le  
31 décembre 1958? (Ceci peut faire augmenter la rente.)

Prénom de l'enfant

Date de naissance

année mois jour

1 9

Allocation reçue pour la période

de 19  à 19

Au besoin, inscrivez les informations demandées sur un feuillet additionnel.